

Règlement approuvé le 5 mars 2010
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

ANNEXE

REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU PONEY CONNEMARA

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du poney Connemara ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le Ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission du livre généalogique. L'établissement public Les Haras nationaux est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book français du poney Connemara comprend :

- 1) Un répertoire des étalons produisant dans la race.
- 2) Un répertoire des juments produisant dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
- 5) Une liste des naisseurs de poneys Connemara.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Connemara les animaux inscrits au stud-book français du Poney Connemara ou à un stud-book Connemara étranger officiellement reconnu par le berceau de la race.

Article 4

Les inscriptions au stud-book du poney Connemara se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Sont inscrits automatiquement au titre de l'ascendance les produits nés en France à compter du 1^{er} janvier 2006 :
 - a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon inscrit au stud-book français du poney Connemara et d'une jument elle-même inscrite au stud-book français du poney Connemara.
 - b) Ayant été déclarés dans les 15 jours qui suivent leur naissance aux Haras nationaux.
 - c) Ayant eu leur signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un agent habilité des Haras nationaux ou par toute autre personne habilitée à cet effet.
 - d) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation, pour les naissances à partir de 2005.
 - e) Ayant fait l'objet d'une identification électronique complémentaire selon les modalités conformes à la réglementation.
 - f) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « A » en 2010.
 - g) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
 - h) Les parents du produit doivent être âgés d'au moins deux ans l'année de la saillie et avoir leur livret validé.

Règlement approuvé le 5 mars 2010
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

- 2) Peuvent être inscrits, sur demande de leur propriétaire, adressée à l'Association Française du Poney Connemara :
- les animaux nés avant 1981 portant la seule appellation « Poney » en application du règlement précédent mais inscriptibles aux termes du présent règlement.
 - Les animaux portant la seule appellation « Poney » du fait de la confirmation de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation et remplissant les conditions du règlement en vigueur lors de leur naissance.
- 3) Peuvent être également inscrits les produits nés en France, remplissant les conditions en vigueur à leur naissance, issus d'une mère et d'un père Connemara inscrits à un stud-book étranger officiellement reconnu par le berceau de la race.

Article 6 **Inscription au titre de l'importation**

Tout poney Connemara importé en France et inscrit à un stud-book officiellement reconnu par le berceau de la race Connemara peut être inscrit au stud-book français du poney Connemara.

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription aux Haras nationaux accompagnée d'un dossier comprenant :

- L'original du certificat d'origine incluant un signalement graphique de l'autorité émettrice.
- Une traduction en français de ce document, en particulier du signalement.
- Un signalement descriptif et graphique de l'animal établi en France par une personne habilitée à cet effet.
- Une déclaration sur l'honneur de propriété.
- Un chèque correspondant aux frais d'instruction du dossier.

Une comparaison d'hémostase pourra être demandée.

L'Association Française du Poney Connemara est associée à l'instruction des demandes d'inscription au titre de l'importation.

Article 7 **Liste des stud-books étrangers**

La liste des stud-books étrangers reconnus du poney Connemara est tenue à jour par les Haras nationaux sur proposition de la commission du stud-book et figure en annexe du présent règlement.

Article 8 **Commission du stud-book français du poney Connemara**

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- Le président de l'Association Française du Poney Connemara ou son représentant, Président de la commission.
- 4 membres de l'Association Française du Poney Connemara représentants les éleveurs et utilisateurs désignés par le conseil d'administration de l'association.
- 2 représentants des Haras nationaux désignés par le Directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book français du poney Connemara est chargée :

Règlement approuvé le 5 mars 2010
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

a) De proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes.

b) De définir le programme d'élevage de la race et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.

c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par Les Haras nationaux.

d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de la réunion. La commission délibère valablement si 4 au moins de ses membres ayant voix délibérative, sont présents physiquement avec 3 représentants désignés par l'AFPC et un représentant de l'établissement public Les Haras nationaux. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir au maximum en plus de sa propre voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix. Si les décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 9

Commission nationale de classification

1) Composition :

- Deux juges de l'AFPC, dont le président de la commission, désignés par le conseil d'administration de l'AFPC et choisis dans la liste des personnes habilitées à juger les animaux, citée à l'article 8, 2, d.
- Un représentant des Haras nationaux désigné par le Directeur général.
- Un représentant des utilisateurs, désigné par le président de l'AFPC.
- Un ou plusieurs juges étrangers agréés par le berceau de race, désigné(s) par le président de l'AFPC.

2) Fonctionnement :

Pour délibérer valablement la commission doit être composée de :

- un juge, président de la commission, désigné par l'AFPC et choisi dans la liste des personnes habilitées à juger les animaux, et
- un juge désigné par l'AFPC ou par les Haras nationaux.

Un membre du jury, propriétaire, naisseur ou ayant des intérêts vis-à-vis d'un des poneys présentés ne peut participer au jugement de ce poney.

3) La commission nationale de classification examine les animaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. L'examen peut se faire de façon concomitante à celui réalisé lors d'un concours d'élevage. A l'issue de chaque commission, un procès verbal en double exemplaire sera établi et signé par les membres de la commission. Un exemplaire sera conservé par l'Association Française du Poney Connemara et un autre sera transmis aux Haras nationaux pour enregistrement dans SIRE.

Lorsque le poney reçoit la classification 1, cette mention sera portée sur le livret, à la page des visas administratifs.

4) Pour être présentés à la commission nationale de classification, les reproducteurs doivent :

- être inscrits au stud-book français du poney Connemara ;
- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;

Règlement approuvé le 5 mars 2010
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

- avoir fait l'objet d'une identification électronique complémentaire selon des modalités conformes à la réglementation ;
- être dans l'année de leurs 2 ans au moins au moment de la commission de classification.

Article 10 **Classification des reproducteurs**

Tous les reproducteurs de race Connemara peuvent produire au sein du stud-book français du poney Connemara à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le stud-book est divisée en 3 classes :

- La classe 1 contient les reproducteurs, mâles et femelles, âgés d'au moins 2 ans. Afin d'accéder à cette classe, ces poneys doivent remplir les critères suivants :

- Mesurer entre 1,28m et 1,48m inclus. Le toisage doit être effectué par une personne habilitée par le conseil d'administration.
- Obtenir un avis favorable de la commission nationale de classification qui vérifie la conformité du poney au standard de la race.
- Obtenir un avis favorable à la visite vétérinaire effectuée selon le protocole transmis par l'association. La visite vétérinaire sera effectuée au maximum un mois avant la commission.

- La classe 2 contient les reproducteurs, mâles et femelles, âgés d'au moins 2 ans. Les poneys qui remplissent les critères suivants intègrent cette classe :

- Dans tous les cas, obtenir un avis favorable à la visite vétérinaire lors de la commission effectuée selon le protocole transmis par l'association. La visite vétérinaire sera effectuée au maximum un mois avant la commission et
- Mesurer plus de 1,48m ou moins de 1,28m, ou
- Obtenir un avis défavorable à la commission nationale de classification, ou
- Etre de robe crème avec les yeux bleus ou clairs.

- La classe 3 contient :

- L'ensemble des poulains inscrits à la naissance.
- Les poneys qui n'ont pas été présentés à la commission nationale de classification.
- Les poneys ayant obtenu un avis défavorable à la visite vétérinaire effectuée selon le protocole transmis. par l'association. La visite vétérinaire sera effectuée au maximum un mois avant la commission.

Les reproducteurs mâles approuvés pour produire au sein du stud-book français du poney Connemara avant le 1^{er} janvier 2006 intègrent automatiquement la classe 1. Les juments mises à la reproduction avant le 1^{er} janvier 2006 intègrent automatiquement la classe 1.

Le protocole de l'examen vétérinaire ainsi que le déroulement des épreuves sont disponibles sur le site internet de l'AFPC et seront envoyés aux participants sur demande.

Article 11 **Produits non inscriptibles**

Les produits issus d'une double paternité, qu'un contrôle de filiation ne pourra pas lever, ne pourront pas être inscrits au stud-book français du poney Connemara.

Règlement approuvé le 5 mars 2010
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

Article 12 **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au stud-book français du poney Connemara.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book français du poney Connemara.

La semence congelée d'un étalon mort ou castré peut être utilisée pour produire des poneys inscriptibles au stud-book français du poney Connemara.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du poney Connemara.

Article 13 **Examen onéreux des animaux**

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, ou la classification des poneys peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Poney Connemara selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Article 14 **Droits d'inscription au stud-book**

A partir des naissances 2011, l'inscription des produits au stud-book français du poney Connemara au titre de l'ascendance, se fera à titre onéreux au profit de l'AFPC, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'AFPC.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book français du poney Connemara. Ce produit pourra être inscrit au stud-book français du poney Connemara ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

Règlement approuvé le 5 mars 2010
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

STUD-BOOK FRANÇAIS DU PONEY CONNEMARA

- ANNEXE 1 -

LES CARACTERISTIQUES DE LA RACE - LE STANDARD

Le type : Compact, équilibré et bien adapté à la selle avec une bonne profondeur et de la substance, une bonne cage thoracique sur des membres courts couvrant beaucoup de terrain. Bon caractère, hardi, résistant, intelligent, profondeur, pied sûr, avec une aptitude à l'obstacle.

Taille : de 128 à 148 cm inclus.

Robes : Gris, noir, bai, brun, isabelle, palomino, crème aux yeux foncés, avec occasionnellement des rouans et des alezans.

Tête : bien équilibrée, d'une longueur moyenne, avec une bonne largeur entre deux yeux aimables. Des oreilles de poney, des ganaches bien définies, des mâchoires relativement profondes, mais pas grossières.

Avant main : tête bien greffée sur l'encolure. Le poitrail ne doit pas être trop développé. L'encolure ne doit pas être attachée trop bas. Bonne longueur de rênes. Garrot bien défini, épaules bien inclinées.

Le corps : doit être profond avec un dos fort, un peu de longueur est admise, mais devra être soutenue avec un rein fort.

Les membres : bonne longueur et force dans l'avant bras, genoux bien dessinés, canon court avec le métacarpe principal mesurant entre 18 et 21 cm. Les coudes doivent être libres. Les paturons d'une longueur moyenne. Pieds bien formés de taille moyenne, durs et d'aplomb.

L'arrière-main : forte et musclée avec un peu de longueur, la cuisse est bien développée sur des jarrets forts et bas.

Allures : déliées et vraies, sans action exagérée du genoux, mais actives et couvrant du terrain.

Règlement approuvé le 5 mars 2010
Pour le ministre et par délégation :

La Sous-directrice du développement
rural et du cheval

Marie-Hélène LE HENAFF

STUD-BOOK FRANÇAIS DU PONEY CONNEMARA

- ANNEXE II -

Liste de stud books étrangers officiellement reconnus de la race Connemara au 1 janvier 2002

Pays : Irlande	Connemara Pony Breeders Society
Pays : Allemagne	
Pays : Australie	C.P.B.S.A Stud-book
Pays : Autriche	
Pays : Belgique	Connemara Pony Belgium
Pays : Danemark	
Pays : Finlande	
Pays : France	Stud-Book Français du Poney Connemara
Pays : Grande Bretagne	English Connemara Pony Stud Book
Pays : Nouvelle Zélande	
Pays : Pays Bas	Nederlands Connemara Pony Stamboek
Pays : Suède	
Pays : Suisse	
Pays : Etats Unis	